



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Greffiers

Question écrite n° 43336

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de la loi no 95-125 du 8 février 1995 confiant aux greffiers en chef l'exercice d'un certain nombre de missions devolues jusqu'alors aux magistrats : délivrance des certificats de nationalité, vérification des comptes de gestion de tutelle, réception des consentements à adoption, etc. Il s'avère qu'après dix mois d'application de cette loi il semble nécessaire d'associer les greffiers dans l'exercice de ces fonctions. En effet, en ce qui concerne la délivrance des actes de l'état civil, la réforme ne pose pas de problèmes majeurs dans les grandes juridictions, mais en ce qui concerne les petites et moyennes juridictions, la situation est préoccupante car un certain nombre d'entre elles ne sont pas dotées de greffiers en chef. Il est donc nécessaire, dans ce cas, de recourir à un greffier en chef d'une autre juridiction pour signer les actes. La même difficulté se pose lorsque l'unique greffier en chef d'une juridiction est absent. Cette situation est en tout état de cause préjudiciable au bon fonctionnement de la justice, et par le fait même aux justiciables. Il lui demande en conséquence, s'il envisage une modification de la loi du 8 février 1995, dans son article 7, relatif au transfert de missions aux greffiers en chef.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que dans le but de résoudre les difficultés résultant de l'absence ou de l'insuffisance du nombre des greffiers en chef dans certaines juridictions, il est envisagé de modifier l'article 7 de la loi no 95-125 du 8 février 1995 qui a opéré un transfert de certaines compétences des magistrats aux greffiers en chef, de manière à autoriser une délégation de ces nouvelles attributions aux greffiers. Cette disposition viendrait compléter la faculté, ouverte par l'article L. 811-2 du code de l'organisation judiciaire, pour le greffier en chef de déléguer ses attributions à un autre greffier en chef de la même juridiction. Par ailleurs, il est également envisagé d'autoriser les chefs de cour à désigner le greffier, chef de greffe, ou un greffier en chef ou un greffier pour exercer ses compétences lorsqu'une juridiction ne comprend pas de greffier en chef. Ces dispositions devraient pouvoir être présentées au Parlement avant la fin de la présente session.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43336

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5141

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6195